

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 018-2018

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2018.RRGR.58

Déposée le: 30.01.2018

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Mühlheim (Bern, pvl) (porte-parole)
Luginbühl-Bachmann (Krattigen, PBD)
de Meuron (Thun, Les Verts)
Striffeler-Mürset (Münsingen, PS)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Oui 22.03.2018

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Séparation des pouvoirs dans nos hôpitaux

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier les dispositions de la loi sur les soins hospitaliers (LSH) afin qu'une même personne ne puisse pas cumuler un mandat au conseil d'administration et à la direction des hôpitaux publics du canton (cliniques universitaires et hôpitaux régionaux).

Développement :

Les entreprises publiques ou les entreprises dont le conseil d'administration est désigné par le gouvernement doivent montrer l'exemple en matière de gouvernance d'entreprise. Sans compter que dans le domaine hospitalier, notamment dans le cas du groupe de l'Ile (Inselgruppe) et d'autres hôpitaux, le canton prend en charge 55 pour cent des coûts des traitements hospitaliers, si bien que les contribuables encourent la responsabilité de la mauvaise gestion.

Cela est particulièrement problématique lorsque la même personne est à la fois membre de la direction générale et du conseil d'administration, se surveillant ainsi au moins en partie, ce qui

sonne le glas de toute indépendance. Les conflits d'intérêts entre la stratégie et la surveillance d'une part, et les activités opérationnelles d'autre part, sont inévitables. Citons par exemple l'organisation de la rémunération du directeur général ou de la directrice générale ou sa destitution.

Dans son rapport explicatif du 13 septembre 2006 concernant le rapport du Conseil fédéral sur le gouvernement d'entreprise¹, l'Administration fédérale des finances prend clairement position sur la question des doubles mandats : « Le fait qu'une personne ne puisse pas appartenir à plusieurs organes est une condition essentielle pour que chaque organe puisse exercer ses compétences avec l'objectivité nécessaire et assumer effectivement la responsabilité qui lui incombe. Si tel n'est pas le cas, des conflits d'intérêts peuvent surgir, notamment en matière d'exécution des tâches de surveillance et de contrôle. [...] La présence d'un membre de la direction au sein du conseil d'administration ou du conseil d'institut ne peut être requise que si le conseil en question doit disposer impérativement de connaissances approfondies des activités quotidiennes ou être en mesure de satisfaire durablement à ses devoirs, ou lors de restructurations intégrales. Dans le dernier cas, la présence du membre de la direction n'est requise que temporairement, et ce, jusqu'au terme ou jusqu'à la consolidation du processus de restructuration. »

L'agence de conseil en vote « Ethos » prend elle aussi clairement position à ce sujet. Elle ne conseille plus d'élire ou de réélire des membres de la direction générale au conseil d'administration de la même entreprise. Le summum de ce cumul est atteint lorsque le directeur général ou la directrice générale préside également le conseil d'administration. Les deux postes-clés de l'entreprise se retrouvent alors dans les mains d'une seule et unique personne, ce qui est très négatif, selon M. Kaufmann, directeur d'Ethos. Dans une telle situation, des problèmes importants de l'entreprise pourraient ne pas être abordés aux séances du CA. Et un mauvais fonctionnement de la direction risquerait de ne pas être découvert.

En conclusion : Ce qui vaut pour les entreprises privées, vaut à plus forte raison pour les entreprises publiques, dont les décisions ne touchent pas seulement les actionnaires, mais aussi la collectivité (les contribuables). Par conséquent, les dispositions légales de la LSH doivent être modifiées afin qu'une même personne ne puisse pas cumuler un mandat au conseil d'administration et à la direction des hôpitaux publics du canton.

Motivation de l'urgence : le Conseil-exécutif caresse l'idée d'admettre un double mandat à la clinique universitaire de l'Ille, aux niveaux stratégique et opérationnel. C'est pourquoi il faut rapidement mener un débat politique sur le sujet.

¹ Rapport explicatif de l'Administration fédérale des finances concernant le rapport du Conseil fédéral sur le gouvernement d'entreprise du 13.9.2006 : https://www.efv.admin.ch/dam/efv/fr/dokumente/finanzpolitik_grundl/cgov/Erl%C3%A4uternder%20Bericht%20der%20EFV%20vom%2013.9.2006.pdf.download.pdf/Erl_Bericht_13092006_f.pdf (p. 25 ss.)